District de la Sarthe de Football

COMMISSION DEPARTEMENTALE REGLEMENTS ET CONTENTIEUX
PROCES VERBAL N°7 du 30/10/2026

Présidence : Bernard PASQUIER

Présences ou validation par voie électronique : Jacky MASSON, Frédéric MICHIELS, Yannick GLOAGUEN, Patrick VAUCEL, Bernard PASQUIER.

Préambule :
M. Bernard PASQUIER, membre du club des JS Coulaines (502544),
M. Frédéric MICHIELS, membre du club de USN Spay (511629),
M. Jacky MASSON, membre du club du CO Château du Loir (501898),
M. Yannick GLOAGUEN, membre du club de La Suze Roezé FC (502323),
M. Vincent NOYER, du club de Changé CS (511708),
M. Guillaume CAUDRON, membre du club de l'US Villaines Malicorne (581248),
M. Fabrice FOUBERT, membre du club de l'ES Yvré l'Evêque (508495),
M. Patrick VAUCEL, membre du club de JS Coulaines (502544),

Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant leur club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoid'un appel, au plus tard, le 22 du mois).
Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ; Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :
Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

***

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

1. Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
2. Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Evocations

Match n° 56495940 : Montmirail Melleray – Changé CS 3 – Seniors Division 3 Poule E du 18.10.2026

La Commission reprend son dossier ouvert le 26.10.26 (PV n°6) évoquant le dossier en objet.
Considérant que cette évocation a été communiquée au club de CHANGE CS (511708)
Considérant que le club de CHANGE CS a fourni les explications suivantes :

« Bonjour,
Le joueur Okan BABUSCU a écopé de huit matchs de suspension ferme à la suite d'un carton rouge reçu le 29/03/2026 lors d'une rencontre contre La Chapelle St Rémy. La date d'effet de sa suspension est donc notifiée au 30/03/2026.
Comme indiqué dans les règlements généraux de la LFPL, il est indiqué que les matchs doivent être purgés avec l'équipe dans laquelle le joueur reprend la compétition. Ci-joint l'extrait de ce même règlement.

Article - 226 Modalités pour purger une suspension

1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.
Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.
Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec n'importe quelle équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.

Or le joueur en question a repris la compétition le dimanche 18 octobre 2026 lors d'un match de championnat de notre équipe C.

A compter de la date du 30/03/2026 nous pouvons compter 5 journées de championnat avant la fin de saison 2025-2026. Depuis le début de cette saison, nous pouvons également constater que notre équipe C a joué 2 journées de championnat avant le match de Montmirail (J4). À ces 2 journées de championnat peuvent s'ajouter un tour de Challenge du District le 11/10/2026. 5+2+1=8.
C'est pourquoi, nous avons considéré que, selon les règlements en vigueur, le joueur Okan Babuscu n'était plus suspendu avec notre équipe C lors de cette rencontre du 18/10/2026.
Cordialement,
Le CS Changé »

Considérant que le joueur BABUSCU Okan, licence n° 2543566053 du club de CHANGE CS (511708) a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (réunion du 02/04/2026) de : 8 matchs fermes, date d'effet à compter du 30/03/2026 et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de CHANGE CS.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (…) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas : - Être inscrite sur la

feuille de match ; - Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ; - Prendre place sur le banc de touche (…) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur BABUSCU Okan, licence n° 2543566053 du club de CHANGE CS (511708) a été inscrit sur la feuille de match.

Comptabilisant les rencontres de l'équipe CHANGE CS 3 disputées depuis le 30/03/2026 :

1. 12/04/2026 : CHANGE CS 3 –COUDRECIEUX
2. 19/04/2026 : CHANGE CS 3 – MONTMIRAIL MELLERAY
3. 26/04/2026 : CHANGE CS 3 – ST MARS LA BRIERE 2
4. 17/05/2026 : LE BREIL /MERIZE 1 – CHANGE CS 3
5. 20/09/2026 : ANILLE BRAYE 2 - CHANGE CS 3
6. 04/10/2026 : CHANGE CS 3 – LA CHAPELLE ST AUBIN 3
7. 11/10/2026 : VAL DU LOIR FC - CHANGE CS 3 (Challenge district)

La commission rappelle que seules les rencontres effectivement jouées comptent dans le décompte de la purge (le match Changé Cs 3 – Cormes Co 1 ne comptant pas car non joué (forfait)).

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur BABUSCU Okan, licence n° 2543566053 du club de CHANGE CS (511708) ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant pas purgé toute sa sanction dans l'équipe CHANGE CS 3.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, **la Commission décide :**

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe CHANGE CS 3 sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de MONTMIRAIL MELLERAY,
- D'infliger une amende de 100 € au club de CHANGE CS (Annexe 5 – Tarifs District de la Sarthe –Partie 2 /Autre / Joueur, dirigeant suspendu inscrit sur la FDM),

Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, **inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur BABUSCU Okan, licence n°2543566053 du club de CHANGE CS (511708) avec date d'effet au lundi 09/11/2026.**

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe de Football dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Seniors.

Le Président de la commission
Bernard PASQUIER

